

Arrêté n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/0151 du 20/08/2020

**portant imposition à la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA)
de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées Bâtiments
650 et 665 dans l'enceinte de l'aéroport d'Orly à ATHIS-MONS (91200)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2004 du 13 juillet 1990 imposant une étude de dangers et un plan d'opération interne à la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA) à Athis-Mons,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.2406 du 29 juin 1993 portant imposition de prescriptions applicables aux installations exploitées par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) sur son site d'Athis-Mons – Aéroport d'Orly – Bâtiments 650 et 665 :

- *rubrique n° 253 B (A) : dépôt aérien de liquides inflammables de la 1ère catégorie (Jet A1) représentant une capacité nominale totale de 59 300 m³,*

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3164 du 2 août 1995 imposant des prescriptions complémentaires à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables d'Athis-Mons au regard de l'information des tiers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI.3/BE00177 du 18 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables d'Athis-Mons au regard de la prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0079 du 16 avril 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) pour son site d'Athis-Mons, suite à la révision de l'étude de dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0035 du 3 mars 2011 imposant à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) des prescriptions complémentaires relatives à la révision de l'étude de dangers de son dépôt de liquides inflammables situé à Athis-Mons (91200),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/595 du 18 novembre 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments 650 et 665 de l'aéroport d'ORLY sur la commune d'Athis-Mons,

VU le courrier en date du 22 janvier 2016 actualisant la situation administrative de la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) comme suit :

- *rubrique n° 4734-2.a (A avec le bénéfice d'antériorité) : stockage de 51 069 tonnes de produits pétroliers répartis dans 6 bacs de stockage, 4 cuves de purge et une cuve d'alimentation du groupe électrogène – le site est classé seuil haut pour la rubrique 4734-2.a,*
- *rubrique n°4734-1 (NC) : stockage de 1,7 tonnes de gazole alimentant les groupes incendie,*

VU l'étude de dangers du 13 mai 2019, version E, transmise par courrier du 15 mai 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2019, faisant analyse de l'étude de dangers révisée,

VU le courrier préfectoral du 25 octobre 2019 actant la révision de l'étude de dangers,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 30 juin 2020 à la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA),

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 9 juillet 2020,

VU le courriel en date du 11 août 2020 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) sur la commune de d'Athis-Mons est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil haut de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par les arrêtés préfectoraux susvisés,

CONSIDERANT que l'étude de dangers du 13 mai 2019 répond à l'état de l'art et à la réglementation applicable,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA), afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	5
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation et caducité.....	6
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6 - Étude de dangers.....	7
CHAPITRE 1.7 - Réglementation.....	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	10
CHAPITRE 2.2 - Intégration dans le paysage.....	11
CHAPITRE 2.3 - Dangers ou nuisances non prévenus.....	11
CHAPITRE 2.4 - Incidents ou accidents.....	11
CHAPITRE 2.5 - Programme d'autosurveillance.....	11
CHAPITRE 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	13
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 - Principes généraux.....	14
CHAPITRE 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau.....	14
CHAPITRE 4.3 - Collecte des effluents liquides.....	14
CHAPITRE 4.4 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	15
CHAPITRE 4.5 - Autosurveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	19
CHAPITRE 5.2 - Autosurveillance de la gestion des déchets.....	20
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	21
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs.....	22
CHAPITRE 7.2 - Généralités.....	22
CHAPITRE 7.3 - Dispositif de prévention des accidents.....	24
CHAPITRE 7.4 - Mesure de maîtrise des risques (MMR).....	27
CHAPITRE 7.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	29
CHAPITRE 7.6 - Dispositions d'exploitation.....	31
CHAPITRE 7.7 - Dispositions d'urgence.....	34
CHAPITRE 7.8 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION.....	39

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOCIETE DE MANUTENTION DE CARBURANTS AVIATION (SMCA) dont le siège social est situé au Chemin de Livry BP 19 - CHENNEVIERES LES LOUVRES (95380), désignée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations classées visées ci-après et exploitées sur le territoire de la commune d'Athis-Mons à l'Aéroport d'Orly, bâtiments 650 et 665.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n° 90-2004 du 13 juillet 1990 ;
- arrêté préfectoral n° 93.2406 du 29 juin 1993, à l'exception des articles 2 et 4 ;
- arrêté préfectoral n° 95-3164 du 2 août 1995 ;
- arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI.3/BE00177 du 18 novembre 2004 ;
- arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE0079 du 16 avril 2009 ;
- arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0035 du 3 mars 2011 ;
- arrêté préfectoral n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/595 du 18 novembre 2013.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations

La nature et le volume des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature est présentée dans l'annexe I à diffusion restreinte.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime
4734-2-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t	Autorisation avec le bénéfice de l'antériorité
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t	Seuil Haut

L'établissement est classé Seuil Haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 - Consistance des installations autorisées

Cf. Annexe I à diffusion restreinte

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant y compris les études de dangers. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Toute modification portant sur la nature ou la quantité des produits stockés ou leur mode de stockage, susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarios accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de danger versée au dossier, est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et donne lieu au porter à connaissance préalable visé à l'alinéa précédent et à la mise à jour de l'étude de dangers, mentionnée à l'article 1.6.3.

Article 1.5.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Conformément à l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation du préfet.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et

la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés au L. 511-1 du code l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'interdiction du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

CHAPITRE 1.6 - ÉTUDE DE DANGERS

Article 1.6.1 - Acte de l'étude de dangers

La société SMCA a transmis la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à Athis-Mons : révision E du 13 mai 2019 transmise par courrier du 15 mai 2019. Cette révision de l'étude de dangers est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 1.6.2 - Révision de l'étude de dangers

La prochaine révision de l'étude de dangers est réalisée avant le 19 septembre 2024, puis tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

La prochaine révision de l'étude de dangers intègre les demandes formulées ci-dessous :

- transmettre les éléments justifiant le dimensionnement des événements permettant l'exclusion du phénomène de pressurisation sur les bacs de stockage ;
- préciser clairement si un impact est observé sur le plan de prévision des risques technologiques (PPRT) existant et démontrer l'absence d'impact sur le zonage réglementaire en comparant les tableaux de synthèse et en explicitant les écarts en distance et en probabilité ;
- préciser que le POI de la société SMCA et le POI de la société TRAPIL sont rendus cohérents et qu'un exercice commun de POI avec le personnel TRAPIL est organisé régulièrement.

Article 1.6.3 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En cas d'évolution des zones de dangers, l'exploitant fournira également :

- le nœud papillon correspondant ;
- les zones par types d'effets en fonction des différents seuils réglementaires concernés, et les gravités associées (en justifiant le calcul des personnes équivalentes sur les zones impactées à l'extérieur du site) ;
- les évolutions des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) avec les justificatifs de leur niveau de confiance ;
- le résultat de l'analyse des effets dominos entre installations et bâtiments ;
- les évolutions de la matrice de criticité probabilité / gravité, dite « grille MMR » ;
- les évolutions de l'inventaire des moyens d'intervention en cas d'accident, si elle est impactée.

L'exploitant tient à jour un inventaire chronologique des modifications réalisées depuis la dernière date de complément de la révision de l'étude de dangers au chapitre d'avancement.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

Article 1.6.4 - Mise à jour du rapport d'évaluation

L'exploitant révisé au plus tard six mois après la notification du présent arrêté le rapport prévu à l'article R. 515-51 du code de l'environnement et estimant la probabilité d'occurrence et le coût des dommages matériels potentiels aux tiers, pour chacun des accidents identifiés dans l'étude de dangers comme pouvant présenter des effets graves sur les biens situés à l'extérieur de l'établissement. Cette estimation tient compte des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Le cas échéant et dans la limite des données disponibles, le rapport distingue les biens des particuliers, les biens professionnels privés, les biens des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics.

Sont exclues de l'estimation les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens situés dans le périmètre de l'établissement et les atteintes aux biens vacants et sans maître. Le rapport explicite et justifie les paramètres retenus pour l'estimation et présente les résultats sous une forme agrégée.

Le rapport est transmis au préfet ainsi qu'au président de la commission de suivi de site.

Ce rapport est révisé et transmis dans les mêmes conditions, au plus tard six mois après chaque révision de l'étude de dangers.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 - Réglementations applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 ^{er} du livre C du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux récepteurs au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.3 - Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs et produits absorbants.

CHAPITRE 2.2 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.2.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.3 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 - Déclaration et rapports

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.5.1 - Principe et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 2.5.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise

habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.5.3 - Analyse et transmission des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 2.5.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les dossiers relatifs à l'autorisation et les porter à connaissance ;
- la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Article 3.1.2 - Odeurs

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des installations ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 3.2.2 - Composés organiques volatils (COV)

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4.1.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Article 4.2.2 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu au chapitre 4.4 est interdit.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 - Isolement avec les milieux

Les vannes d'isolement des cuvettes sont toujours fermées en fonctionnement normal. Elles sont ouvertes lors de la vidange des eaux de pluie avec une surveillance humaine permanente durant cette vidange.

Une vanne permet l'isolement des réseaux de collecte de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Une vérification et une maintenance de la vanne sont faits régulièrement selon une procédure interne et un enregistrement de ces opérations est réalisé.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.4.2 - Collecte des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur notamment quant au dimensionnement de ces derniers.

Les décanteurs et déboueurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an.

Les fiches de suivi des vidanges et des curages des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.4 - Rétenion des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié (à l'exception des eaux contenant uniquement un liquide inflammable non dangereux pour l'environnement).

Les volumes nécessaires de confinement sont déterminés au vu de la stratégie de défense contre l'incendie visé à l'article 7.8.2. L'exploitant présente ces résultats ainsi que, le cas échéant, l'étude technico-économique de mise en conformité des installations avant le 1^{er} janvier 2021.

Article 4.4.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.5.a - Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à disposition de l'inspection.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Article 4.4.5.b - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons permettant les mesures nécessaires comme le débit, la température, la concentration en polluant.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Les eaux résiduaires (eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de lavage, eaux d'incendie après sinistre ou exercice) rejetées doivent être exemptes :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces eaux résiduaires doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5.

Les effluents respectent les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Rejets directs dans le milieu naturel	
Nature des polluants	Concentrations maximales
Matières en Suspension (MES)	100 mg/l si flux journalier max. inférieur à 15 kg/j et 35 mg/l au-delà
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	120 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	100 mg/l si flux journalier max inférieur à 30 kg/j et 30 mg/l au-delà
Azote kjedahl	40 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Zinc et ses composés (Zn)	250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Benzène	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Toluène	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Xylènes (somme o,m,p)	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.5 - AUTOSURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.5.1 - Surveillance des rejets des effluents aqueux

L'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.6 sont analysés dans le cadre du programme de surveillance des rejets aqueux.

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme agréé à cet effet par le ministère chargé de l'environnement, l'analyse chimique des effluents rejetés selon les polluants et normes cités à l'article 4.4.6.

En outre, l'exploitant effectuera un contrôle mensuel de l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.6.

Des contrôles contradictoires pourront être effectués à la demande de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé. Les frais engagés pour ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.5.2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 4.5.2.a - Implantation des ouvrages de contrôle

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté sur site, l'exploitant informe le préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Si un ouvrage de surveillance est détérioré/endommagé, l'exploitant doit en informer le préfet sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel ou comblé selon les règles de l'art.

Si un ouvrage n'a plus d'utilité, il est comblé suivant les règles de l'art en la matière et après avis de l'inspection des installations classées. Un rapport de fin de travaux doit être transmis au préfet.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures

pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.5.2.b - Ouvrages de contrôle

Trois piézomètres, au moins, sont implantés dont un en amont et deux en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et après avis de l'inspection des installations classées. L'exploitant dispose sur site d'un plan actualisé de localisation des ouvrages.

Article 4.5.2.c - Programme de contrôle

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Le sens d'écoulement de la nappe doit être clairement déterminée à chaque campagne. Les prélèvements sont réalisés par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Ils sont effectués en partie haute et en partie basse des piézomètres.

Les analyses sont réalisées par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux (HCT)
- benzène / éthylbenzène / toluène / xylène (BTEX)
- hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP).

Les résultats de mesures dûment commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport d'analyses. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès du préfet.

Article 4.5.3 - Déclaration

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires sont transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Article 5.1.2 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.3 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les eaux de purge de l'oléoréseau et les purges ne provenant pas directement des installations du dépôt d'Athis-Mons ne sont pas autorisées à être stockées ni traitées sur le site.

Article 5.1.5 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 - AUTOSURVEILLANCE DE LA GESTION DES DÉCHETS

Article 5.2.1 - Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.

Article 5.2.2 - Déclaration des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » par le biais du site internet appelé GEREP.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

On considère qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 8h à 20h sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 20h à 8h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'installation ou dans un immeuble contigu, la mesure sera également faite dans le local où il ressent la gêne.

Article 6.2.2 - Surveillance

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés aux deux alinéas précédents, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Le numérotage des réservoirs est visible depuis les commandes des dispositifs de refroidissement et d'extinction correspondantes.

Article 7.2.2 - État des stocks de substances dangereux

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations et est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.3 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

A proximité des aires permanentes de stockage des produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.2.4 - Inventaire des substances et mélanges dangereux

Tous les quatre ans, l'exploitant procède au recensement des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement prévu par l'article R. 515-86 du code de l'environnement. La notification de ce recensement est conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

Article 7.2.5 - Contrôle des accès

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Une surveillance humaine est assurée en permanence.

Article 7.2.6 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.2.7 - Gardiennage

Cf. Annexe II confidentielle

Article 7.2.8 - Accumulation de vapeurs de liquides inflammables

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

Article 7.2.9 - Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Article 7.2.10 - Système de gestion de la sécurité

L'exploitant dispose et actualise un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité et lui affecte des moyens appropriés.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- la suite d'un accident majeur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.1 du présent titre et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2 - Installations électriques et mise à la terre

L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation est contrôlée périodiquement par un technicien compétent, les rapports de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation électrique est secourue par un groupe électrogène dûment dimensionné et pouvant bénéficier de l'énergie suffisante pour garantir le fonctionnement des équipements indispensables au maintien du niveau de sécurité du site.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale ou des utilités.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Les circuits incompatibles avec les microcoupures ont une alimentation par convertisseur ou onduleur.

Article 7.3.3 - Dispositions relatives aux règles parasismiques

L'exploitant respecte les dispositions des articles 12 à 15 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 7.3.4 - Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'hydrocarbures et/ou de fumées avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle. En particulier, un détecteur incendie protège le magasin de stockage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.5 - Bâtiment administratif

Les baies vitrées du bâtiment administratif sont équipés de protection visant à limiter les projections de verre.

Article 7.3.6 - Équipements des réservoirs

Article 7.3.6.a - Événements

Les bacs disposent de surfaces d'événements suffisamment dimensionnées selon les critères définis dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, permettant ainsi de rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie.

L'exploitant dispose des éléments permettant de justifier le respect du présent article.

Article 7.3.6.b - Frangibilité

Les bacs de stockage de liquides inflammables 52, 53, 62, 63, 71 et 72 sont frangibles.

Article 7.3.6.c - Écran flottant

Les réservoirs d'un volume supérieur à 1500 m³ sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant conforme à l'article 15 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

L'exploitant vérifie au moins tous les 3 ans ou lors de chaque visite décennale, l'état des joints des écrans flottants des bacs et, procède à leur remplacement si nécessaire.

Article 7.3.6.d - Temporisation

Une temporisation sur le premier seuil de niveau très haut est présente en parallèle de l'ordre d'arrêt envoyé chez TRAPIL, afin de permettre une redondance avec l'automatisme antidébordement du second niveau très haut.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Article 7.3.6.e - Clapets en sortie de bac

Les clapets en sortie de bac sont à sécurité positive. Les clapets en sortie de bac peuvent être remplacés par tous dispositifs équivalents permettant d'assurer l'arrêt automatique et immédiat de l'écoulement de produit en cas de feu de cuvette, de fuite ou de perte de commande. Les clapets sont alimentés par un onduleur d'autonomie d'au moins 20 minutes.

Article 7.3.6.f - Niveau de sécurité

Les réservoirs de liquides inflammables 52, 53, 62, 63, 71 et 72 sont tous équipés :

- d'un dispositif de mesure de niveau fonctionnant de façon continue dont le signal est utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception) ;
- d'une sécurité de niveau haut, correspondant au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation :
 - ◆ indépendante du dispositif de mesure de niveau ;
 - ◆ installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;
 - ◆ programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut :
 - génère une alarme visuelle et sonore,
 - génère l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur,
 - stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée, par action sur la vanne d'arrivée du liquide inflammable,
 - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée dans le réservoir

avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;

- d'une seconde sécurité de niveau correspondant à un niveau de sécurité très haut :
 - ◆ indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau,
 - ◆ installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement,
 - ◆ programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception par la fermeture de la vanne d'arrivée produit et la fermeture de la vanne d'entrée du réservoir,
 - ◆ positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes, la réception de liquides inflammables soit arrêtée avant le débordement du réservoir.

Les cuves 105, 106, 171 et 172 sont équipées d'un flotteur qui conduit à l'arrêt de la pompe de purge et de la vanne de purge en cas d'atteinte du niveau haut.

Article 7.3.7 - Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant.

Les traversées de murets par des canalisations sont jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

L'exploitant s'assure du respect des points 26-3 à 26-5 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé avant le 1^{er} janvier 2021. Il tient à la disposition de l'inspection les éléments permettant de justifier cette conformité.

Article 7.3.8 - Stockage en récipients mobiles

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

Article 7.3.9 - Flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Il est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 7.3.10 - Démarche d'amélioration de maîtrise des risques

L'étude de dangers du 13 mai 2019 a permis d'identifier des actions d'amélioration afin d'assurer le maintien de la performance des mesures de maîtrise des risques dans le temps et de protéger les moyens de lutte contre l'incendie.

Ci-dessous les dispositions, à réaliser avant le 1er janvier 2021:

- Réaliser une étude technico-économique caractérisant le phénomène d'effet de vague, sa prévention la limitation des conséquences et mettre en œuvre les conclusions de l'étude. L'exploitant

examine, afin de limiter les conséquences d'un effet de vague associé à une rupture de bac, les conditions technico-économiques permettant d'atteindre les résultats suivants :

- résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe / fond ou une rupture / fuite sur les tôles du fond ;
- configuration de la cuvette visant à éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe / fond ou une rupture / fuite sur les tôles du fond ;
- mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-dehors de la cuvette.
- Réaliser une étude technico-économique précisant la nature des matériaux constituant la cuvette de rétention de la pomperie et ses propriétés de résistance aux produits qu'elle est susceptible de contenir et étudiant la possibilité d'étanchéifier cette cuvette ;
- S'assurer que la gestion des modifications et la maîtrise du logiciel est indépendante des fonctions d'exploitation et de sécurité et permet le maintien du niveau de sécurité de l'automate.

CHAPITRE 7.4 - MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Article 7.4.1 - Liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

La liste des mesures de maîtrise des risques est annexée au présent arrêté en annexe I à diffusion restreinte.

Article 7.4.2 - Contrôles et maintenance des mesures de maîtrise des risques

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Une procédure de contrôle est établie pour chaque mesure de maîtrise des risques.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant tient notamment à disposition de l'inspection des installations classées :

- le programme de contrôles périodiques et de maintenance de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes et les actions engagées pour y répondre ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives.

Article 7.4.3 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances sont :

- signalées et enregistrées ;
- hiérarchisées et analysées ;

- corrigées, dans les meilleurs délais, par la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.4.4 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée et fait l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.4.5 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.4.6 - Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.4.7 - Alimentation électrique et utilités destinées à l'exploitation des installations

Les éléments de Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (réseau public EDF).

Les réseaux électriques alimentant les éléments de Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont indépendants, de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble de ces réseaux.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 - Rétentions et confinement

Article 7.5.1.a - Généralités

Les parois des rétentions sont incombustibles.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions affectées aux réservoirs fixes ne peuvent pas être également affectées au stockage de récipients mobiles et citernes.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Hormis pour les récipients mobiles visés par l'article 7.5.1.b ci-après, à chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 7.5.1.b - Rétention des récipients mobiles

A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

A chaque citerne utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

Les capacités de rétention sont étanches, c'est-à-dire répondant aux dispositions du point 22-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Article 7.5.1.c - Rétentions des réservoirs 52, 62, 53, 63, 71 et 72

1) Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Toutes mesures sont prises pour qu'elles puissent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

2) Elles font l'objet d'une maintenance appropriée.

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

3) L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie ci-avant.

4) Les parois des rétentions construites ou reconstruites postérieurement au 3 octobre 2010 sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) :

- égale à deux fois la pression statique définie au point 22-2-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé ;
- ou déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.

5) D'ici au 1^{er} janvier 2021, l'ensemble des cuvettes dont la cuvette déportée sont pourvues d'un revêtement en béton et d'une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁸ mètres par seconde.

6) Les réservoirs à l'intérieur de la cuvette sont séparés par des murettes ou des levées de terre. Les parois de ces cuvettes ont une stabilité au feu de degré 6 heures.

7) Les murs ou merlons séparant la sous-cuvette du bac 71 de la sous-cuvette du bac 72 respectent les dispositions des points 22-2-1 et 22-2-2 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

8) Les eaux recueillies dans ces cuvettes (les eaux pluviales mais aussi les eaux du système de refroidissement des réservoirs et les eaux éventuellement déversées par les lances d'incendie du service d'intervention) sont collectées par un réseau conçu pour éviter toute infiltration dans le sol, être facile à nettoyer et comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes. Ce réseau est relié à une station de traitement de telle sorte que les effluents satisfassent aux conditions de l'article 4.4.6.

9) L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

10) Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables pénètrent celles-ci.

11) Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières.

12) Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol autour des réservoirs sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les réservoirs et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux réservoirs. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre le réservoir et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

13) La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

14) Les charpentes supportant des réservoirs de liquides inflammables dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.

Article 7.5.2 - Autres emplacements

1) Les aires de dépotage de la cuve gazole et de la cuve fuel sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'article 7.5.1.a.

2) Les emplacements autres que les rétentions (par exemple stations de pompage, manifolds, prises d'échantillon ou postes de répartition), où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques.

CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1 - Surveillance de l'installation

Cf. Annexe II à diffusion restreinte

Article 7.6.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées au point 7.2.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (articles R. 4512-6 et suivants).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.6.3 - Programme de modernisation des équipements

Article 7.6.3.a - Réservoirs

Chaque réservoir fait l'objet d'un dossier de suivi individuel conforme à l'article 28 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé.

Chaque réservoir fait l'objet d'un plan d'inspection conforme à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé. En particulier :

- une consigne écrite définit les modalités des visites de routine ;
- l'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an ;
- les inspections externes détaillées sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie ;
- les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans sauf si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées par les personnes compétentes prévues au point 29-6 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé.

Article 7.6.3.b - Tuyauteries

Les dispositions du présent point sont applicables

- aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé ;
- aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100, sauf si une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important au sens du point 5 de l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;
- aux structures supportant les tuyauteries visées aux deux précédents alinéas.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant procède à une inspection des tuyauteries enterrées et un test d'épreuve.

Article 7.6.3.c - Cuvettes de rétention

L'exploitant réalise un état initial des cuvettes de rétention visées au point 7.5.1.c du présent arrêté à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de ces cuvettes.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels comme mentionné à l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 7.6.3.d - Mesures de maîtrise des risques

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques visées à l'article 7.4.1 dont la défaillance est susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité, lorsque l'estimation de l'importance est réalisée conformément à l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis sur la base d'un guide professionnel comme mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 7.6.3.e - Dossier vieillissement

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné à l'article 7.6.3 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.) ;

- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4 - Dispositifs de protection contre la foudre

Article 7.6.4.a - Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) conforme aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est réalisée.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.6.4.b - Étude technique foudre

Une étude technique foudre (ETF) conforme aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est réalisée.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Article 7.6.4.c - Surveillance des dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.6.5 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les vérifications et la maintenance de ces équipements.

Article 7.6.6 - Incidents

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.7 - DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.7.1 - Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application des articles R. 181-54 et conforme à l'article R. 515-100 du code de l'environnement.

Ce plan définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le POI prend en compte les scénarios accidentels et les éléments ressortant de l'étude de dangers. Il inclut le personnel de l'entreprise TRAPIL.

Le POI est remis à jour à chaque modification notable et avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) s'il existe, est consulté par l'industriel et l'avis de ce comité est transmise au préfet. Cette révision est également transmise à la direction départementale d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Des exercices réguliers au moins une fois par an sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers (BSPP et SDIS) pour tester le POI. Le personnel de l'entreprise TRAPIL est inclus dans ces exercices. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (PPI).

Un exemplaire du POI est tenu à disposition en salle de contrôle.

L'ensemble du personnel du dépôt participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Article 7.7.2 - Plan particulier d'intervention

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Article 7.7.3 - Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.7.4 - Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

En liaison avec le préfet, l'exploitant participe à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion d'une plaquette d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable. Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente) d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Article 7.7.5 - Sirène

Les installations disposent d'une sirène fixe et des équipements permettant de la déclencher. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Son déclenchement est commandé depuis l'installation industrielle par l'exploitant. Elle est secourue par un circuit indépendant et peut continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. La sirène ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et le service des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

CHAPITRE 7.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.8.1 - Intervention des services de secours

Article 7.8.1.a - Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie à l'article 7.8.1.b respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- le rayon de braquage intérieur est de 11 mètres ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.8.1.b - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et notamment des cuvettes de rétention.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, ;
- le rayon de braquage intérieur est de 11 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres). ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 7.8.2 - Stratégie de défense contre l'incendie

1) La stratégie de défense contre l'incendie mise en place par l'exploitant relève du régime de l'autonomie et l'exploitant ne prévoit pas l'intervention des services d'incendie et de secours dans sa stratégie incendie.

2) L'exploitant assure la vérification et la maintenance du système de défense contre l'incendie et notamment les éléments suivants :

- la défense incendie automatisée par boîtier de déclenchement présent en salle de contrôle permettant le déclenchement des différents scénarios incendie ;
- les moyens d'alimentation en eau ;
- les moyens en émulseur ;
- les moyens d'extinction fixes (déversoirs à mousse dans les cuvettes, couronnes de refroidissement sur les bacs et boîtes à mousse à l'intérieur des bacs) ;
- les moyens d'extinctions mobiles (canons à mousse et lances).

3) L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

4) Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

5) La stratégie est dimensionnée conformément à l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et notamment :

- pour une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie ;
- pour une mise en œuvre de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages) dans un délai maximum de quinze minutes à partir du début de l'incendie ;
- pour qu'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction soit sur place dans un délai maximum de trente minutes à partir du début de l'incendie ;

- pour respecter les débits, les taux d'application et les durées d'extinction et de refroidissement prévus aux points 43-3-2, 43-3-5, 43-3-7 et à l'annexe V de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé.

6) L'exploitant dispose de l'ensemble des ressources et réserves en eau et en émulseur définis dans sa stratégie de défense contre l'incendie.

7) Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie qui peut être inclus dans le plan d'opération interne. Ce plan de défense comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé ;
- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction, la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction et la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau.

Article 7.8.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

1) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie définis dans la stratégie de défense contre l'incendie, à savoir notamment :

- douze poteaux incendie répartis sur le dépôt. L'exploitant met à disposition une clarinette d'alimentation destinée aux branchements des secours extérieurs ;
- des groupes motopompes permettant d'assurer le débit prévu dans la stratégie de défense contre l'incendie. Des débitmètres sont placés en sortie de ces groupes sur le réseau incendie ;
- une réserve d'eau d'au moins 5 000 m³, constituée par le bac n° 51. À cette capacité s'ajoute une capacité de secours de 5 000 m³ constituée par le bac n° 61. Ces capacités peuvent être réalimentées par le réseau d'eau de ville. Hors périodes de réparation, maintenance et entretien de ces réserves, l'exploitant dispose des deux capacités en eau. Les bacs 51 et 61 sont équipés de moyens fixes de protection contre les effets dominos pouvant les impacter ;
- une réserve d'émulseur dont le volume correspond à minima au volume défini dans la stratégie de défense contre l'incendie. La qualité de l'émulseur est contrôlé périodiquement ;
- les bacs contenant des liquides inflammables sont équipés :
 - ◆ de couronne externe d'aspersion mixte (eau ou émulseur),
 - ◆ de boîtes à mousse ;
- les rétentions des bacs et la rétention déportée sont équipés de déversoirs à mousse ;
- un écran incombustible stable au feu de durée 4 heures assure la protection des vannes de commande des installations fixes d'épandage de mousse, situées à moins de 25 mètres de la paroi des réservoirs ;
- une protection efficace protège la réserve d'émulseurs contre les flux thermiques des phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur site ;
- une protection thermique située au niveau de la façade ouest de la pomperie permet de protéger la pomperie incendie, les locaux administratifs, le magasin et le groupe électrogène en cas de départ de feu dans la fosse aux pompes ;
- des extincteurs sur roues à poudre et des extincteurs portatifs à poudre et à CO₂ en nombre suffisant, bien visibles et en des endroits accessibles. Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage ;
- une réserve de produit absorbant incombustible munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
- un système d'alarme interne ;
- une détection d'incendie au niveau du magasin de stockage ;
- un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;

- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.2.1 ;
- un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 7.2.2.

2) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le réseau de protection incendie est maillé et sectionnable.

3) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie du présent article conformément aux référentiels en vigueur. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés et de la maintenance sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4) L'exploitant est en mesure de justifier la tenue au feu du mur de protection de la cuve d'émulseur et des parois du local incendie au regard des effets dominos qu'ils peuvent subir.

Article 7.8.4 - Consignes incendie

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

Article 8.1.1 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 8.1.2 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire d'ATHIS-MONS,

L'exploitant, la Société de Manutention de Carburant Aviation (SMCA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.



Benoît KAPLAN
Secrétaire Général

